

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.875 du 24 juin 2003

A.96.398/VIII-3387

En cause : **KURTULUS** Samiye,
avenue des Combattants 60
1490 Court-Saint-Etienne,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/29
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2000 par Samiye KURTULUS qui sollicite "la condamnation de la partie adverse à lui payer une somme de 815.200 BEF, à titre d'indemnité relative à la réparation d'un dommage exceptionnel causé par elle";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me THYRION, loco Me CLICHEROUX, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante fait état de ce qu' elle est propriétaire d'un véhicule de marque BMW.

2. Le fils de la requérante, dénommé Sabri YLDIRIM, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Nivelles du chef de diverses préventions, notamment celle d'avoir recelé un moteur de BMW 525 TDS, monté sur le véhicule de la requérante en lieu et place du moteur d'origine, dans le courant de l'année 1995.

3. Le 27 novembre 1995, le véhicule précité a fait l'objet d'une saisie et a été entreposé dans les locaux d'un garage à Bruxelles.

4. Par un jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 22 mai 1996, le fils de la requérante a été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement du chef de diverses préventions, mais a été acquitté de la prévention de recel.

5. Le 19 novembre 1996, le conseil de la requérante a écrit au Parquet de Nivelles afin de demander la levée de la saisie du véhicule de sa cliente.

6. Le 4 décembre 1996, le Parquet de Nivelles a refusé d'accéder à cette demande, en faisant état de ce qu'il avait interjeté appel du jugement du 22 mai 1996 précité.

7. Par un arrêt du 30 avril 1998, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé l'acquittement du fils de la requérante de la prévention de recel.

8. Par une apostille du 15 juillet 1998, le Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles a levé la saisie du véhicule.

9. Cette apostille est parvenue à la gendarmerie le 20 juillet 1998, et la restitution du véhicule de la requérante est effectivement intervenue le 27 août 1998.

10. Le 27 juin 2000, la requérante écrit au procureur général près la Cour d'appel Bruxelles afin de demander la réparation du préjudice qui lui a été causé par la saisie de son véhicule pendant une durée qu'elle estime correspondre à 1.019 jours, soit du 10 novembre 1995 au 27 août 1998. Elle évalue ce préjudice à 815.200 BEF.

Le 3 juillet 2000, la requérante formule cette même demande au Ministre de la Justice.

11. Le 8 août 2000, la partie adverse écrit à la partie requérante qu'elle réserve "une suite négative à [sa] demande".

12. Le 24 août 2000, le conseil de la requérante signale à la partie adverse que sa cliente maintient ses prétentions.

13. Le 2 février 2001, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles écrit ce qui suit au Ministre de la Justice :

" [...] la saisie du véhicule BMW de Samiye KURTULUS par la gendarmerie d'Ottignies le 10 novembre 1995 était tout à fait régulière. En effet divers éléments permettaient de croire que ledit véhicule était pourvu d'un moteur recelé par Sabri YLDIRIM.

Il est manifeste que le véhicule devait rester saisi aussi longtemps qu'un juge n'avait pas statué définitivement sur l'infraction de recel.

Ceci n'a été fait que lors de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles le 30 avril 1998.

L'ordre de restitution a été donné le 15 juillet 1998 par le parquet et exécuté le 23 juillet 1998 soit 84 jours après l'arrêt.

Il convient de retirer de cette période le délai de 15 jours accordé aux parties pour se pourvoir en cassation. M^{me} Samiye KURTULUS n'a dès lors été privée sans raison de son véhicule que pendant 73 jours.

Pendant cette période de 73 jours, M^{me} Samiye KURTULUS ne s'est apparemment pas manifestée pour obtenir son véhicule en retour.

Il convient enfin de constater que le véhicule saisi le 10 novembre 1995 l'a été dans un garage [...] où M. Sabri YLDIRIM l'avait déposé pour y effectuer de nombreuses réparations. Vu le prix de celles-ci aucune n'a été effectuée [...]" ;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours, faisant valoir que le dommage dont fait état la requérante n'a pas été causé par une autorité administrative; qu'elle soutient que la saisie du véhicule de la requérante "s'inscrit dans une procédure judiciaire";

Considérant que la requérante réplique qu'il n'existe pas d'autre juridiction que le Conseil d'Etat qui soit compétente pour lui accorder une indemnisation, dès lors qu'aucune faute ne peut être retenue dans le chef de la partie adverse; que, se référant à diverses sources doctrinales, elle considère que le ministère public constitue une autorité administrative, tant sur le plan organique que matériel;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait encore valoir qu'une saisie en matière répressive, lorsqu'elle est ordonnée par le ministère public, est une mesure prise dans le cadre d'une information préliminaire, laquelle s'inscrit dans une mission de police étant la recherche des infractions; qu'elle se fonde sur l'article 28bis, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, du Code d'instruction criminelle; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Il est donc indiscutable que dans le cadre de la recherche des infractions et de leurs auteurs, le Ministère Public appartient organiquement au pouvoir exécutif : les officiers du Ministère Public sont des agents du pouvoir exécutif auprès des Cours et Tribunaux, qui sont soumis aux directives du Ministre de la Justice et qui exécutent ceux-ci (sic) lorsqu'ils agissent dans le cadre de l'information préliminaire";

qu'elle soutient enfin que, matériellement, la saisie pénale résulte de la mise en oeuvre de la fonction administrative;

Considérant que l'article 11, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, la section d'administration se prononce en équité par voie d'arrêt, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé, sur les demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, moral ou matériel, causé par une autorité administrative";

que le ministère public agit tantôt comme organe du pouvoir exécutif tantôt comme organe du pouvoir judiciaire; qu'il ne constitue pas une autorité administrative lorsque ses membres constituent et gèrent un dossier répressif, de même que lorsqu'ils prennent une décision relative à l'administration de la justice; qu'une saisie opérée par le ministère public, en application de l'article 35, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, a pour buts la protection et la conservation des objets susceptibles de fournir un élément de preuve de l'infraction; qu'ainsi, en faisant procéder à la saisie du véhicule et en décidant du maintien de celle-ci pendant la procédure d'appel d'un jugement du tribunal correctionnel, le ministère public a concouru à l'exercice du pouvoir judiciaire; que, ce faisant, il

n'a pas agi en qualité d'autorité administrative; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la demande d'indemnité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.